

**ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« VENTE DE MATELAS » - 2026VOI/175**

Le Maire de Camaret-sur-Aygues,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

Vu la délibération 2016/DELIB/021 du Conseil Municipal en date du 3 Mars 2016 modifiant les tarifs de certains droits de place ;

Vu la demande formulée par « Louis BAUDINO » domicilié 282 Route de la Grande Terre 13370 MALLEMORT, concernant une demande d'autorisation d'occupation du domaine public afin d'installer un camion de vente de matelas ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Louis BAUDINO est autorisé à occuper le Parking de Moto-Ball situé Avenue Général de Gaulle, **le Samedi 15 Août 2026 de 9h00 à 13h00** afin d'y stationner un véhicule pour vente de matelas.

Article 2^{ième} : Monsieur Louis BAUDINO devra s'acquitter de la redevance d'occupation du Domaine Public d'un montant de 50€ par un titre de recette qu'il recevra de la Trésorerie Principale.

Article 3^{ième} : Monsieur Louis BAUDINO pourra afficher des panneaux de publicité en respectant la réglementation, à savoir qu'il est interdit d'afficher sur les mâts de signalisation routière et sur les végétaux. Ces panneaux devront être retirés immédiatement après la vente.

Article 4^{ième} : Monsieur Louis BAUDINO est tenu de respecter la liberté d'un passage de 1.60 mètre pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Article 5^{ième} : Il est demandé au requérant de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbain. Il lui incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qui lui est permis d'occuper.

Article 6^{ième} : En aucun cas les installations ne devront être utilisées à d'autres fins que celles stipulées dans l'article 1^{er}.

Article 7^{me} : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la ville de Camaret sur aigues, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8^{ème} : Le titulaire de cette autorisation devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de ces installations, objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra être en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le requérant, en cas d'accidents ou incidents pouvant résulter du fait des installations, objet du présent arrêté.

Article 9^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur Aigues et devra être présenté par le requérant au service de contrôle de gendarmerie.

Article 10^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle VRD, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 29 juillet 2026

Philippe de BEAUREGARD,

Maire



Publié le :

30/7/26

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr